

**Arrêté n° 2021-arr-16-fin portant nomination
de régisseurs suppléants de la régie d'avances
du LabEx CORTEX auprès de la COMUE
« Université de Lyon »**

Le président de la COMUE « Université de Lyon »

Vu le décret No 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 portant sur les régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 instituant une régie d'avances intitulée LabEx Cortex auprès de l'Université de Lyon, modifié ;

Vu l'avis conforme du comptable public,

arrête

Article 1 : Monsieur Mateus JOFFILY et Madame Ismahane BETTAHAR sont nommés régisseurs suppléants de la régie d'avances du LabEx CORTEX, à compter du 26 avril 2021. Ils ont pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'arrêté de création modifié de cette régie, en cas d'absence pour maladie, congés ou tout empêchement exceptionnel du régisseur titulaire.

Article 2 : Les régisseurs suppléants ne sont pas assujettis à la constitution d'un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les régisseurs suppléants ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Article 4 : Les régisseurs suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Les régisseurs suppléants ne peuvent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales.

Entrent dans le cadre de la régie uniquement des menues dépenses de fonctionnement, non prévisibles, présentant un caractère public et en lien avec l'activité de l'établissement.

Sont donc exclues de la régie, notamment, les dépenses suivantes :

- Dépenses de rémunération des personnels, gratifications et indemnités
- Dépenses d'investissement
- Secours et aides sociales
- Avances sur frais de mission, frais de missions
- Dépenses couvertes par des marchés publics

Article 6 : Les régisseurs suppléants doivent produire leurs registres, leur comptabilité et leurs fonds aux agents de contrôles qualifiés.

Article 7 : Le Président de la COMUE « Université de Lyon » et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au Rectorat de la région académique Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon,
Le 2 juin 2021,

Visa de l'agent comptable

M. Olivier GIGNOUX

L'Agent comptable
Université de Lyon



Olivier GIGNOUX

M. Stéphane MARTINOT
*Administrateur provisoire de la
COMUE « Université de Lyon »*

